

COMMUNAUTE DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT
REGLEMENT DE PECHE

ARTICLE 1

La CCRC est propriétaire des deux plans d'eau désignés « les Ballastières », la gestion de la pêche est assurée exclusivement par la CCRC.

La CCRC décline toute responsabilité en cas de :

- non respect du présent règlement,
- d'accident
- de vol

dont pourraient être victimes les pêcheurs ou accompagnateurs sur le site des Ballastières.

ARTICLE 2

Le droit de pêche dans les plans d'eau ne peut avoir lieu que si le pêcheur a en sa possession une carte de pêche annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière. Tout pêcheur en possession d'une carte est autorisé à pêcher avec 4 cannes maxi.

L'intervalle entre 2 cannes ne peut excéder 2 mètres. Toute canne en action de pêche qui sera hors de vue de son propriétaire sera considérée comme abandonnée et sera saisie par le garde ou le régisseur.

ARTICLE 3

Le prix de la carte d'adhérent est révisé chaque année.

La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 14 ans du CAMPING et EXTERIEUR. Pêche autorisée avec une seule canne comprise dans celles de son accompagnateur, aucune canne supplémentaire n'est acceptée. Attention ! Les enfants de moins de 14 ans devront être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.

Les cartes seront délivrées aux les points de vente cités à la fin de ce règlement. Pièce d'identité obligatoire.

ARTICLE 4

Les Ballastières sont des plans d'eau privés, toute personne souhaitant pêcher doit s'acquitter du droit de pêche auprès du propriétaire, la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

L'achat de la carte de pêche, conclu entre le pêcheur et le propriétaire, le respect du présent règlement. Le non-respect de ce règlement de la part du pêcheur entraînera le retrait de temporaire ou définitif de sa carte de pêche, sans remboursement. Ce retrait sera justifié auprès d'un membre de la CCRC en présence du garde de pêche et du pêcheur

concerné. Toute personne ayant été contrôlée sans permis se verra redevable du droit de pêche pour 24 heures. Si celle-ci souhaite rester pêcher, elle devra s'acquitter du droit de pêche correspondant.

ARTICLE 5

Pour toute pêche de nuit, abri, tente, doivent rester discrets et ne pas gêner le passage sur le chemin de promenade. Seuls les biwys, tentes de pêche et parapluies de pêche sont autorisés. La présence de chapiteaux ou tout autre abri y est interdite. Il est interdit à toute personne n'étant pas en action de pêche de camper aux abords des plans d'eau.

Merci de limiter les nuisances sonores aux abords du camping (détecteurs, centrales...).

ARTICLE 6

Les pêcheurs doivent se garer sur les parkings et non sur les chemins de promenade.

ARTICLE 7

Nous précisons aux pêcheurs que tout aménagement des bords des plans d'eau est interdit.

La CCRC décline toute responsabilité en cas d'accident ayant lieu sur ces aménagements. Attention ! En cas de non-respect de l'article 6 le contrevenant se verra exclu définitivement.

ARTICLE 8

TAILLE MINIMUM DES PRISES :

(Toutes ces mesures seront faites hors tout - En dessous, remise à l'eau immédiate)

- Brochet : 60 cm - Sandre : 50 cm - Truite : 25 cm
- Esturgeon : remise à l'eau immédiate après pesée
- Black-bass : remise à l'eau immédiate

NO - KILL obligatoire pour les carpes au dessus de 4 kg (PESON OBLIGATOIRE) et intégral tous poissons confondus lors des pêches de nuit (jour+nuit compris).Remise à l'eau immédiate.

LIMITATION DES PRISES JOURNALIERES

- Carnassiers : 2 (carnassiers tout confondu, MAXI par jour, perches exclues)
- Carpes : 3
- Perches : illimité

ARTICLE 9

La quête, le don, l'échange et la vente du poisson sont interdits au bord des ballastières, au camping ainsi que sur les parkings. La bourriche doit être personnelle et mise à l'eau aux pieds du pêcheur. Celle-ci doit être emportée après

chaque journée de pêche. Il est d'autre part formellement interdit de dépecer les poissons capturés au bord de l'eau et pendant les actions de pêche.

ARTICLE 10

INTERDICTIONS :

- de pénétrer sur le camping (l'accès est réservé uniquement aux campeurs) ;
 - de camper aux abords des plans d'eau en dehors du camping (voir arrêté municipal du 12 MAI 2005) hors pêche de nuit;
 - de construire tout aménagement ;
 - de délimiter une place à l'aide de ficelle ou tout autre objet ;
 - de laisser sur les lieux et sur les abords des plans d'eaux tout détritrus ; de faire du feu au sol (barbecue portatif autorisé) ;
 - de mettre des branches d'arbres ou autres dans l'eau, dans le but d'attirer le carnassier;
 - de pêcher dans les zones délimitées par les panneaux (= réserves) ;
 - de naviguer en barque ou bateau gonflable ;
 - de marquer tout poisson par mutilation ou tout autre moyen ;
 - de pêcher sur toute la zone de la plage ainsi que toute la zone de pique-nique
 - d'avoir recours aux écho-sondeurs ou bateaux amorces radiocommandés, de flotte-tube ou de canon à bouillettes;
 - d'amorcer de manière disproportionnée, notamment à l'aide de bouillettes, farine.
 - d'utiliser des bas de ligne en tresse et de pêcher avec plus d'un bas de ligne par ligne.
 - de pénétrer dans l'eau, abusivement pour lancer (MAXI LONGUEUR DE CANNE AUTORISEE);
 - de pêcher avec un hameçon triple ou double toutes espèces de poisson blanc.
 - tresse sur moulinet interdite (tête de ligne autorisée 5 mètres maxi).
 - de pêcher depuis son véhicule, celui-ci doit être garé sur les parkings destinés à cet effet.
 - de se garer sur les espaces de secours réservés aux bateaux de sauvetage des pompiers. Les zones concernées sont l'embarcadère à l'étang du Chevanel et l'accès situé vers la barrière blanche à l'étang du Breuil.
 - de se garer devant la barrière blanche à l'étang du Breuil
- Attention toute infraction est passible d'exclusion.**

ARTICLE 11

Afin de préserver la biodiversité des plans d'eau et de limiter la présence de cyanobactéries, l'amorçage est limité à 1.500kg/24h. Les gardes de pêche sont autorisés à contrôler votre amorçage, notamment l'utilisation de graines cuites convenablement.

ARTICLE 12

Le contrôle effectué par le ou les gardes peut s'effectuer à l'endroit de pêche mais aussi sur les parkings aux abords des voitures.

ARTICLE 13

Les animaux doivent être tenus en laisse. En cas d'accident majeur (morsures, dégradation de matériel, destruction de la faune aquatique etc..) survenant sur les berges des ballastières, le propriétaire se verra (après constatation des membres de la CCRC) exclu du site.

ARTICLE 14

FERMETURE SPECIFIQUE

- Brochets et Sandres : fermeture du dernier dimanche de janvier au dernier dimanche d'avril.
- A partir du 1^{er} novembre, possibilité de fermeture de la pêche par affichage, pour préservation de l'alevinage d'automne.
- La pêche est interdite toute l'année en réserve (zone noire) et sur la plage, les pêcheurs situés en zone jaune, rouge ou verte doivent donc pêcher cannes perpendiculaires à la berge afin de ne pas pêcher en zone noire.
- Pêche interdite sur l'étang du Breuil du 1er juillet au 31 août.

OUVERTURE SPECIFIQUE

Pêche autorisée du 15 septembre au 15 juin de chaque côté de la plage, zones matérialisées par des panneaux. Cannes perpendiculaires à la berge.

ARTICLE 15

Tarifs et points de ventes des cartes de pêche

- Carte annuelle pêche de jour : 50 €
- Carte annuelle pêche jour et nuit : 150 €
- Carte mensuelle pêche de jour : 30 €
- Carte mensuelle pêche jour et nuit : 90 €
- Carte hebdomadaire pêche de jour : 15 €
- Carte hebdomadaire pêche jour et nuit : 45 €
- Carte journalière : 6 €
- Carte de 24 h pêche de jour et nuit : 15 €

POINTS DE VENTE

(Adresses à contacter également pour toute remarque éventuelle concernant la base)

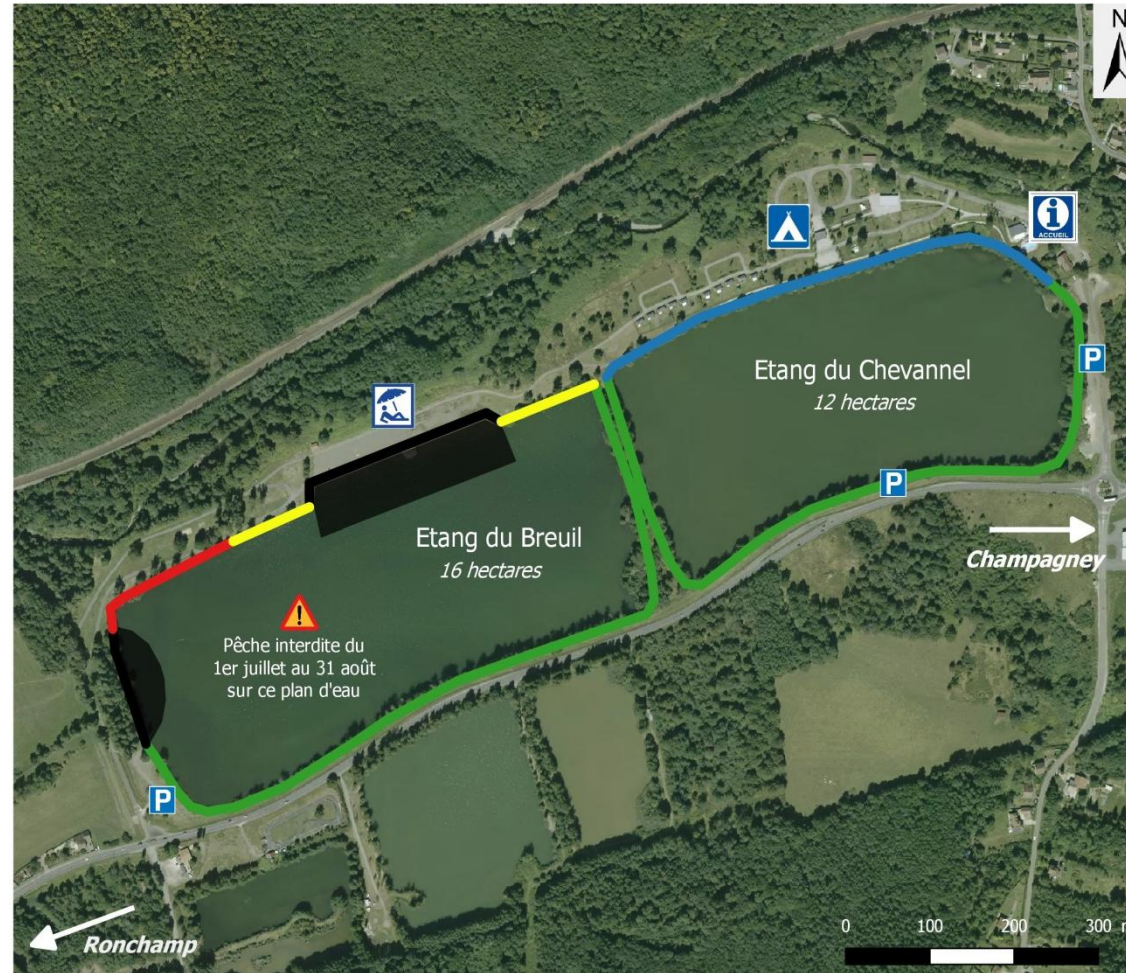
Camping des Ballastières

20 rue du Pâquis
70290 Champagny
03 84 23 11 22
campingdesballastieres@ccrc70.fr

En hiver Communauté de Communes Rahin et Chérimont

20 rue Paul Strauss
70250 RONCHAMP
03 84 27 93 15
ccrahincherimont@wanadoo.fr

Les Ballastières - Règlement de pêche



ZONE NOIRE

Pêche interdite toute l'année en zone plage et réserve.

ZONE JAUNE

Du 16 juin au 15 septembre :
pêche interdite.
Du 16 septembre au 15 juin :
pêche autorisée avec 4 cannes et
possibilité de campement (discret).
Cannes perpendiculaires à la berge.

ZONE ROUGE

Du 16 au 30 juin et du 1er au 15
septembre : pêche autorisée sans
installation avec une canne à la
main.
Du 16 septembre au 15 juin :
pêche autorisée avec 4 cannes et
possibilité de campement (discret).

ZONE BLEUE

Pêche autorisée avec 4 cannes et
possibilité de campement (discret),
limiter les nuisances sonores,
respect réciproque entre campeurs
et pêcheurs.
Ne pas encombrer le chemin de
promenade avec le campement.

ZONE VERTE

Pêche autorisée avec 4 cannes et
possibilité de campement (discret).